

**Ligne directrice sur les critères de
probité et de compétence**

***Commentaires présentés à
l'Autorité des marchés financiers***

par le Bureau d'assurance du Canada

Le 9 décembre 2011

Le Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se protéger contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

L'industrie de l'assurance de dommages génère près de 23 000 emplois directs dans le secteur privé au Québec. En 2010, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés québécois plus de 4,3 milliards de dollars afin de les indemniser à la suite d'une perte accidentelle subie par leur véhicule, leur habitation, leur commerce ou à une poursuite en responsabilité civile.

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de lui offrir la possibilité de commenter au nom de l'Industrie la ligne directrice sur les critères de probité et de compétence.

Commentaires généraux

L'industrie de l'assurance de dommages est solide, dynamique et stable. Plus de 188 entreprises détiennent un permis pour vendre de l'assurance de dommages au Québec. Cette forte et saine concurrence bénéficie au consommateur. La discipline d'affaires et la gouvernance d'entreprise que les assureurs se sont volontairement données grâce à des contrôles très serrés font en sorte que les consommateurs québécois peuvent avoir une entière confiance aux manufacturiers de produits d'assurance de dommages.

Commentaires du BAC : Nous comprenons que l'Autorité désire que la présente ligne directrice s'harmonise à la ligne directrice E-17 du Bureau du Surintendant des institutions financières (« BSIF ») *Évaluation des antécédents des administrateurs et dirigeants d'une entité fédérale*. Nous apprécions cette intention puisque la grande majorité des assureurs de dommages faisant affaires au Québec ont une charte fédérale et sont par le fait même tenus de respecter les lignes directrices émises par le BSIF. Un système parallèle, qui soumettrait les assureurs à des règles non harmonisées, serait inefficace et entraînerait des coûts injustifiés. Nous encourageons donc l'Autorité à éviter que les assureurs aient à mettre en place des mécanismes de contrôle différents au fédéral et au provincial lorsque l'objectif de l'encadrement proposé par l'Autorité et par le BSIF est le même.

Pour des raisons d'uniformité et afin d'éviter toute ambiguïté, nous suggérons que l'Autorité se limite à l'utilisation des mots « probité » et « compétence » lorsqu'elle fait référence à ces deux critères.

Nous croyons également que l'Autorité devrait éviter que la présente ligne directrice chevauche ou duplique les principes et modalités énoncés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

Pour faciliter la lecture et la compréhension de nos commentaires par l'Autorité, nous avons reproduit intégralement le texte de la ligne directrice publiée sur le site de l'Autorité, à l'exception des notes de bas de page et les tables des matières, et nos commentaires sont présentés dans un encadré.

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en oeuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence. (page 2)

Introduction

Les institutions financières jouent un rôle de premier plan dans l'économie et leurs opérations ont souvent un impact direct sur les consommateurs, notamment au chapitre de la protection des assurés et déposants. Le maintien de la confiance à l'endroit des institutions financières et du secteur financier en général est un élément important qui interpelle l'Autorité.

La prémisse qui sous-tend l'approche d'encadrement et de surveillance privilégiée par l'Autorité est la responsabilisation des membres des conseils d'administration et de la haute direction des institutions financières faisant affaires au Québec. L'Autorité considère la probité et la compétence des membres des instances décisionnelles, comme étant des éléments intrinsèques d'une saine gouvernance; ces éléments doivent faire partie intégrante de la culture de l'institution. Des déficiences à cet égard pourraient avoir ultimement des répercussions négatives sur la réputation de l'institution ainsi que sur sa solvabilité.

Ainsi, afin que l'Autorité ait un confort raisonnable quant à l'atteinte de cette prémisse, la probité et la compétence constituent des éléments clés au sein des institutions financières. À ce titre, la présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en ce qui a trait aux critères qui doivent être rencontrés par les membres des instances décisionnelles des institutions financières au chapitre de la probité et de la compétence attendues de ceux-ci.

Par la présente, l'Autorité entend s'assurer que les institutions financières suivent des pratiques de gestion saine et prudente en cette matière, notamment en s'assurant que les personnes nommées aux fonctions stratégiques des institutions soient probes et compétentes.

Les principes fondamentaux et les orientations publiés par certaines instances internationales exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en la matière. L'Autorité adhère à ces principes et orientations favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles, donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de probité et de compétence des membres des instances décisionnelles.

Commentaires du BAC : Les notions « d'instance décisionnelle » et de « responsables des fonctions de supervision » qui se retrouvent en introduction et tout au long de cette ligne directrice suscitent bon nombre de questions et de commentaires. Puisque l'on traite de façon plus détaillée de l'étendue de ces expressions génériques dans la section intitulée *Probité et compétence : Assise d'une saine gouvernance*, nous y reviendrons alors que nous commenterons cette section.

Nous sommes d'accord avec l'Autorité à l'effet que la probité et la compétence des membres des « instances décisionnelles » peuvent ultimement avoir des répercussions sur la réputation de l'institution, mais nous croyons qu'il est difficile d'imaginer des circonstances où cela pourrait avoir un effet concret et direct sur sa solvabilité. Considérant les mécanismes de contrôle et le fonctionnement des institutions visées, nous ne croyons pas que la probité et la compétence d'un individu au sein de l'équipe qui constitue « l'instance décisionnelle » puissent mener à l'insolvabilité de l'institution. Nous croyons donc que la phrase qui traite de cet élément devrait s'arrêter aux mots « ... de l'institution ».

Champ d'application

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice. L'expression générique « institution financière » ou « institution » est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application. (page 4)

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence est effective à compter du xx mois 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en oeuvre d'ici le (2 ans après la prise d'effet). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements au niveau des critères en matière d'évaluation de la probité et de la compétence, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières. (page 5)

Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance

La probité et la compétence sont des concepts très englobants qui sont recherchés notamment de la part des personnes ayant un pouvoir décisionnel au sein de l'institution financière. De façon générale, les personnes suivantes sont visées par les dispositions de la présente ligne directrice :

- les membres du conseil d'administration, incluant les membres des divers comités du conseil formés à des fins particulières;
- les membres de la haute direction;
- les personnes responsables des fonctions de supervision ou les personnes qui assument lesdites fonctions au sein de l'institution. De façon générale, mais non limitativement, les fonctions suivantes sont visées : la gestion de risques, la conformité, la vérification interne et l'actuariat.

Commentaires du BAC : D'entrée de jeu, nous soulignons que les personnes visées par la présente ligne directrice ne sont pas exactement les mêmes que celles visées par la ligne E-17 du BSIF. Cette situation créera des difficultés d'application qui ne sont pas justifiées selon nous puisque nous sommes convaincus que l'objectif visé par ces deux lignes directrices est le même et que l'intention des deux organismes de réglementation était de viser les personnes ayant une réelle influence sur la destinée de l'institution et sur l'image qu'elle projette.

Qui sont les « personnes ayant un pouvoir décisionnel »?

Les membres du conseil d'administration : Ces personnes sont facilement identifiables et ont clairement un pouvoir décisionnel.

Les membres des divers comités du conseil formés à des fins particulières : Ces comités sont souvent mandatés par le conseil d'administration afin d'étudier et de faire des recommandations quant à des sujets techniques. Les membres de ces comités peuvent avoir peu ou pas de pouvoir décisionnel puisque les propositions des comités doivent être entérinées par le conseil d'administration pour être exécutoires. Nous croyons donc que le premier point de cette section devrait s'arrêter après « conseil d'administration ». Notons que ces personnes ne sont pas directement identifiées comme ayant un pouvoir décisionnel par la ligne directrice E-17 du BSIF.

Les membres de la haute direction : Il serait selon nous utile de préciser qui sont les dirigeants visés comme on l'a fait dans la ligne directrice E-17 du BSIF et dans la Loi sur les assurances¹. De plus, la structure de certaines institutions et leur étendue géographique font en sorte que le siège social est supporté par plusieurs bureaux régionaux. Les dirigeants de ces bureaux régionaux n'ont pas nécessairement le pouvoir décisionnel dont il est question dans cette ligne directrice, mais ils constituent la « haute direction » de leur succursale.

¹ Loi sur les assurances, L.R.Q., chapitre A-32, article 1 /) «**dirigeant**»: le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire d'une personne morale ou ceux de son conseil d'administration, leur adjoint, l'administrateur délégué, le directeur général ainsi que toute personne qui remplit une fonction similaire;

Commentaires du BAC (suite) :

Les responsables des fonctions de supervision ou les personnes qui assument ces fonctions :

L'Autorité a bien identifié les fonctions clés pouvant avoir un impact sur le processus décisionnel au sein de l'institution soit, la gestion de risque, la conformité, la vérification interne et l'actuariat. Nous croyons cependant qu'il y a lieu de limiter l'application de la ligne directrice précisément aux responsables de ces fonctions. Bien qu'en introduction on semble inclure les responsables des fonctions de supervision dans la haute direction (note de page numéro 1), nous sommes d'avis qu'il est difficile d'identifier clairement quelles sont les personnes visées.

Les personnes au sein d'une institution pouvant avoir des « fonctions de supervision » ou pouvant être qualifiées de « superviseurs » sont nombreuses. Bien qu'elles puissent avoir un certain pouvoir décisionnel sur les opérations, elles ne sont pas nécessairement susceptibles d'avoir un impact sur la gouvernance et les orientations stratégiques de l'entreprise.

Conséquemment, nous recommandons de retirer les mots « De façon générale, mais non limitativement ».

Alternativement, si l'Autorité choisit de ne pas limiter les fonctions de supervision et de conserver cette terminologie, nous croyons qu'il faudrait à tout le moins relier plus clairement la notion de « pouvoir décisionnel » à un haut niveau à la « fonction de supervision » en faisant la distinction avec le pouvoir opérationnel que peut avoir une personne qui a une fonction de supervision.

De façon minimale, l'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles de l'institution possèdent les attributs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- la probité, laquelle est démontrée dans le comportement de la personne et dans la conduite des affaires tant personnelles que professionnelles;

Commentaires du BAC : Nous reviendrons un peu plus loin sur la question d'évaluation des affaires personnelles qui soulèvent plusieurs questions et commentaires.

- la compétence, laquelle est démontrée par un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, et de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier.

Le comportement et la probité des personnes membres des instances décisionnelles ne devraient pas laisser place à un quelconque doute.

Commentaires du BAC : On parle ici de comportement ET de probité. Nous comprenons que la probité est évaluée en fonction du comportement d'une personne, cependant, il ne faudrait pas ajouter un nouvel élément à évaluer. L'évaluation du comportement ouvre la porte à une appréciation plus large des individus que ce qui est visé par la présente ligne directrice et qui laisse place à énormément de subjectivité. Comme nous l'avons mentionné dans les commentaires généraux au tout début, seuls les termes probité et compétence devraient être utilisés.

À la fin de ce même paragraphe, on indique « ne devraient pas laisser place à un quelconque doute ». Cette précision est selon nous trop contraignante et irréaliste. Elle suggère l'obligation de faire une enquête approfondie sur les dirigeants, qui sont des employés de l'Institution, mais également, sur les administrateurs pour lesquels des critères d'éligibilité sont déjà prévus par la Loi. Nous proposons plutôt que l'intensité de l'obligation soit similaire à celle exigée par le BSIF à cet égard soit : « suffisamment de preuve d'intégrité ».

Au chapitre de la compétence, il importe de préciser que dans le cas des membres du conseil d'administration, l'atteinte d'un niveau approprié de qualifications pourrait être collective.

Commentaires du BAC : Nous croyons qu'il serait plus approprié d'indiquer que « dans le cas des membres du conseil d'administration, l'atteinte d'un niveau approprié de qualifications peut être collective par la complémentarité de l'expertise et de l'expérience des personnes qui y siègent ».

Cadre de gestion des critères de probité et de compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place une politique d'évaluation des critères de probité et de compétence applicable aux membres des instances décisionnelles de l'institution.

La politique d'évaluation ainsi que les procédures sous-jacentes doivent être écrites et être approuvées par le conseil d'administration. Il en va de même des modifications qui y seraient apportées. Cette politique d'évaluation devrait être appliquée à l'entrée en fonction des candidats de même que périodiquement à ces mêmes personnes par la suite, afin d'assurer le maintien des critères déterminés.

Les institutions financières devraient instaurer les contrôles appropriés leur permettant d'appliquer les critères permettant d'évaluer la probité et la compétence et de s'assurer que ces critères internes respectent les plus hauts standards en la matière.

L'assurance du respect des critères de probité et de compétence fait intrinsèquement partie des assises d'une saine gouvernance, de saine gestion de risques et de conformité. L'Autorité fondera son jugement sur la conformité à ces critères afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la probité et la compétence des personnes concernées soient appropriées en fonction des responsabilités qu'ils doivent assumer dans leurs fonctions respectives. (page 7)

Gouvernance des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles soient probes et compétents au moment de leur nomination de même que tout au long de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'institution financière, afin d'être en mesure d'assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus.

La nature même d'une institution financière, le rôle qu'elle joue dans l'économie, le type de risques liés à ses opérations, sont autant d'éléments qui font en sorte que les membres des instances décisionnelles se doivent de posséder un degré d'expertise appropriée, des qualifications spécialisées et une bonne capacité de jugement. Ainsi, au-delà des aptitudes requises pour assurer la gestion saine et prudente d'une institution financière, la probité et la diligence des membres du conseil d'administration et de la haute direction sont primordiales.

Commentaires du BAC : On introduit ici une nouvelle terminologie pour parler de la « compétence » soit « expertise », « qualification spécialisée » et « bonne capacité de jugement ». Nous comprenons que le paragraphe qui précède est directement tiré de la ligne directrice sur la gouvernance (à la page 9). Nous croyons cependant qu'il faut privilégier, au sein d'une même ligne directrice, l'utilisation d'une terminologie uniforme pour éviter la confusion et les difficultés d'application.

Nous suggérons donc de supprimer « se doivent de posséder un degré d'expertise appropriée, des qualifications spécialisées et une bonne capacité de jugement » et de le remplacer par « se doivent de posséder un degré de compétence approprié. ».

Au surplus, nous soumettons que le concept de « bonne capacité de jugement » est très difficile à évaluer. Si par ailleurs, l'Autorité décide de maintenir ce concept, il faudrait se demander si les personnes ne devraient pas plutôt posséder « une capacité de bon jugement ».

Dans la deuxième phrase, on réfère à « la probité et la **diligence** des membres du conseil d'administration et de la haute direction ». On introduit encore ici une nouvelle notion, la « diligence », qui peut mener à une interprétation vaste et subjective. Dans le même ordre d'idée, nous suggérons de supprimer le mot « diligence » par souci d'uniformité.

Rôle du conseil d'administration

En regard des rôles et responsabilités expressément dévolus aux membres des conseils d'administration dans le cadre de la *Ligne directrice sur la gouvernance*, au chapitre de l'évaluation des critères de probité et de compétence, le conseil ou l'un de ses comités devrait :

- approuver la politique d'évaluation ainsi que toute modification, le cas échéant ;
- déterminer si les personnes visées par la politique d'évaluation ont la compétence, l'expérience et la probité requises pour occuper les postes visés au sein de l'institution. Bien que les membres du conseil d'administration soient en cette matière confrontés à une autoévaluation, l'Autorité s'attend à ce que les personnes visées mettent en place des mécanismes permettant d'assurer l'indépendance de leur jugement;

Commentaires du BAC : Dans ce paragraphe, le mot « expérience » est ajouté à la « compétence » et à la « probité ». Il devrait être retiré par souci d'uniformité.

On traite déjà plus en détail de la question de l'indépendance dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* à la page 9 : « ...l'Autorité s'attend à ce que les membres du conseil d'administration de l'institution financière soient majoritairement indépendants. À défaut, l'institution devrait être en mesure de documenter les mesures mises de l'avant pour favoriser les libres discussions et le jugement non biaisé. » Pour éviter une confusion et considérant que ce point est couvert par une autre ligne directrice, nous suggérons de retirer la référence à l'indépendance dans ce paragraphe.

Si par ailleurs l'Autorité décide de traiter de l'indépendance, nous suggérons que cette notion soit clarifiée pour préciser dans quelle situation on désire évaluer le jugement des personnes visées par la ligne directrice. Nous suggérons à cet égard d'ajouter après « l'indépendance de leur jugement » les mots « dans l'exercice de leurs fonctions ». On s'assure ainsi de toucher uniquement les décisions prises à titre d'administrateur.

- être au fait des préoccupations soulevées par les résultats de l'évaluation des membres des instances décisionnelles quant à leur probité et leur compétence. S'il s'avérait qu'un membre des instances décisionnelles occupe ses fonctions malgré certains constats défavorables lors de son évaluation, le conseil d'administration devrait s'assurer que des mesures adéquates et des contrôles soient mis en place afin de mitiger les risques potentiels découlant de cette évaluation. Les mesures prises devraient être proportionnelles à la gravité de la non-conformité aux critères établis. (page 8)

Critères d'évaluation de la probité et de la compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe des critères ou des indicateurs permettant d'évaluer la probité et la compétence des personnes membres des instances décisionnelles.

Commentaires du BAC : Une des différences majeures entre la présente ligne directrice et la ligne directrice E-17 du BSIF concerne les « critères ou indicateurs de nature financière ».

Les critères d'évaluation ou les indicateurs de probité les plus fréquemment utilisés pourraient notamment porter sur des aspects tels que :

1) Critères ou indicateurs relatifs à la criminalité

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir de dossier ou de preuve déclarant des conduites inappropriées antérieurement à leur embauche, par exemple, des dossiers où ces personnes ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, de malhonnêteté, de détournement d'actifs ou de fonds, de fraudes ou d'autres infractions pénales, incluant le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme.

Sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité. La conduite et le comportement des personnes postérieurement à l'irrégularité décelée devraient également être considérés.

2) Critères ou indicateurs de nature financière

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir eu une conduite irrégulière ou reprochable aux termes de leur propre situation financière ou celle d'une entité qui les embauchait auparavant ou encore avoir fait preuve de négligence dans la prise de décision. Des indicateurs tels que les difficultés financières conduisant à une procédure judiciaire, la faillite ou des difficultés financières sur le plan personnel ainsi que la faillite ou des procédures d'insolvabilité dans, ou à l'égard d'une entité dans laquelle les personnes membres des instances décisionnelles exerçaient des fonctions, sont des indicateurs significatifs dans le cadre de la politique d'évaluation.

Commentaires du BAC : C'est principalement la référence au comportement de la personne dans la conduite de ses affaires **personnelles** qui pose un problème. Il nous semble que l'Autorité souhaite ici tenir compte d'éléments qui relèvent de la vie privée et nous ne croyons pas que ces aspects devraient faire partie de l'évaluation.

Nous comprenons que certains comportements sur le plan personnel peuvent constituer des indicateurs de probité. Par exemple, si un individu détournait des fonds pour régler une dette de jeux, il y aurait certainement lieu de tenir compte d'une telle information dans son évaluation. Cependant, nous croyons qu'il s'agit de situations particulières qui ne justifient pas que l'on englobe dans la présente ligne directrice tous les comportements sur le plan personnel. Veut-on exclure une personne qui vit des difficultés financières suite à un divorce par exemple? Ou encore, une personne impliquée dans une affaire de vice caché affectant sa propriété?

Au surplus, l'Autorité ajoute que la conduite ne doit pas être « irrégulière ou reprochable » ce qui s'applique tant aux affaires personnelles qu'aux gestes posés dans le cadre des fonctions professionnelles. Le fardeau imposé est selon nous trop grand et inapproprié dans le contexte de cette ligne directrice.

Commentaires du BAC (suite) :

De son côté, le BSIF ne réfère pas aux affaires personnelles des « responsables » à évaluer. Nous soumettons que l'Autorité devrait s'inspirer davantage à la ligne fédérale à cet égard et évaluer uniquement la probité et la situation financière de la personne en lien avec la fonction occupée ou le poste visé.

Nous croyons qu'il est très difficile de déterminer avec suffisamment de certitude qu'une personne a eu une influence significative sur la situation financière d'une entité qui l'embauchait auparavant ou si elle a fait preuve de négligence dans le passé dans la prise de décision. À cet égard, nous suggérons à l'Autorité d'utiliser des critères plus objectifs, comme l'a fait le BSIF à la page 7, troisième puce, de sa ligne directrice E-17 qui se lit comme suit : « une attestation à l'effet que le responsable n'a jamais été trouvé coupable, dans une cause d'instance civile, d'inconduite, de fraude ou de mauvaise gestion financière ou administrative d'une entité; ».

De la même façon que précédemment, sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité.

Commentaires du BAC : Nous croyons que les paramètres d'évaluation contenus dans ce paragraphe s'appliquent à l'ensemble des *Critères d'évaluation de la probité et de la compétence* et que celui-ci devrait donc être déplacé à la fin de cette section.

3) Critères ou indicateurs de nature prudentielle

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir fait l'objet d'une déclaration de non-compétence ou d'improbité par une autre autorité de réglementation à l'exercice de fonctions similaires à celles pour laquelle ils font l'objet d'une évaluation. Les réserves émises par d'autres autorités pourraient par exemple porter sur la rétention d'informations, la soumission de données ou d'états financiers incorrects ou falsifiés, ou encore, le fait qu'une personne ait préalablement fait l'objet de mesures correctrices en regard d'un poste équivalent ou d'interventions de la part d'une autorité publique.

4) Critères ou indicateurs relatifs à l'évaluation de la compétence

Les membres des instances décisionnelles devraient disposer d'un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier. L'institution devrait avoir une bonne connaissance de ces attributs propres aux membres des instances décisionnelles actuels et identifier les lacunes que doivent combler les futurs administrateurs, hauts dirigeants et responsables des fonctions de supervision.

Commentaires du BAC : Afin de toucher les personnes concernées dans toutes les sphères d'activité visées par la présente ligne directrice nous suggérons de remplacer « ... dans le domaine financier. » par « ... au poste à combler. »

Une grille d'aptitudes et de connaissances pourrait être établie et soutenir la planification des activités de perfectionnement de ses membres actuels. À titre d'exemple, cette grille pourrait contenir des critères tels que l'expérience en matière opérationnelle, la compétence fonctionnelle; une connaissance des activités de l'institution; des habiletés interpersonnelles; des aptitudes de travail d'équipe; la disponibilité; la motivation et la diversité. Enfin, il serait pertinent que les différents attributs identifiés par l'institution soient classés par ordre d'importance en fonction des besoins de l'institution et des lacunes décelées chez les membres des instances décisionnelles actuels.

Commentaires du BAC : Nous sommes d'avis que le paragraphe qui précède relève entièrement de la régie interne propre à chaque institution et qu'il devrait être supprimé. Tel que l'Autorité le mentionne dans son préambule, il faut privilégier « une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises ».

Si par ailleurs, l'Autorité considère utile de nous guider dans l'élaboration d'une telle grille, nous suggérons des modifications. Considérant que les critères s'appliquent à des dirigeants, des hauts dirigeants et des membres de conseil d'administration, il serait approprié de retirer les références aux habiletés interpersonnelles, aux aptitudes de travail d'équipe et à la motivation. Quant à la diversité, nous aimerions savoir ce qu'elle vise exactement.

5) Autres critères ou indicateurs

L'institution pourrait considérer d'autres critères comme un litige opposant une personne à un employeur précédent relativement à l'accomplissement insatisfaisant de ses responsabilités ou le défaut de se conformer aux politiques internes, y compris les codes de conduite ou de déontologie, la non-conformité ayant conduit au licenciement de la personne ou à l'imposition de pénalités ou de mesures disciplinaires par exemple en provenance des associations professionnelles. (page 10)

Commentaires du BAC : Nous sommes d'avis que ce paragraphe devrait être retiré complètement, car la seule question pertinente est celle visant la déontologie et ce sujet est déjà couvert dans la section 3) *Critère ou indicateur de nature prudentielle.*

Nous considérons que seuls des critères et indicateurs objectifs devraient être utilisés. Or, lorsque l'on parle « d'accomplissement insatisfaisant de ses responsabilités », il y a certainement place à trop de subjectivité.

Conformité à la politique d'évaluation et processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière démontre qu'initialement et de façon continue, les membres des instances décisionnelles répondent aux critères de probité et de compétence établis à la politique d'évaluation et processus décisionnel.

Commentaires du BAC : Nous croyons que l'intitulé de cette section devrait être « Conformité à la politique d'évaluation » puisque la section suivante s'intitule « processus décisionnel » et devrait conséquemment couvrir l'ensemble de cette question.

Dans l'encadré, nous recommandons de retirer les mots « qu'initialement et de façon continue ». Nous croyons qu'ils sont superflus puisque le contenu des encadrés énonce un principe général. Également, « de façon continue » ne correspond pas à l'idée de « périodicité » ou « d'intervalle régulier » utilisé plus bas. Il y a donc un risque inutile de confusion.

L'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'évaluation à intervalle régulier des critères de probité et de compétence.

Au chapitre des mesures qui pourraient être prises par l'institution, les points suivants pourraient être retenus :

- établir un échéancier périodique, approprié et réaliste en vue de procéder aux évaluations;
- déterminer les périodes de temps précises pour « remonter dans le temps » pour chacune des fonctions visées, tant au moment de l'évaluation initiale qu'en cours de mandat;
- déterminer les critères dont l'inobservance nécessiterait une validation indépendante;
- déterminer le processus à suivre en fonction des problématiques qui pourraient surgir au moment de l'évaluation des critères de probité et de compétence.

Commentaires du BAC : Il y a lieu de laisser un pouvoir discrétionnaire à l'institution en cas d'inobservance des critères. Chaque situation étant différente, il serait inefficace et inopportun d'obtenir une évaluation indépendante pour chaque cas d'inobservance de critères prédéterminés. Nous suggérons donc de remplacer le texte de la troisième puce par « établir un mécanisme qui permet de demander une validation indépendante; ».

La « validation indépendante » réfère-t-elle exclusivement à une évaluation effectuée par une firme externe ou peut-il s'agir d'une évaluation par « une entité distincte au sein même de l'institution ou du groupe duquel elle fait partie » comme l'Autorité le mentionne à la page 12? Il y aurait probablement lieu de le préciser.

La dernière puce traite du processus décisionnel et devrait selon nous être incluse dans la section suivante.

Processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe à même sa politique d'évaluation, un processus décisionnel précis permettant de favoriser la prise de décision lorsqu'une personne membre des instances décisionnelles ne rencontre pas un ou plusieurs critères d'évaluation établis à la politique d'évaluation.

L'institution financière devrait mettre en place un processus décisionnel sur lequel elle pourra s'appuyer advenant le cas où les résultats de l'évaluation s'avèreraient défavorables. En conséquence, l'institution devrait établir le niveau minimal de renseignements défavorables ainsi que le type de renseignements à obtenir pour poursuivre l'analyse d'un dossier litigieux. Ce processus peut être adapté aux circonstances propres à chaque fonction visée ou au type d'institution; les personnes visées devraient être informées de ce processus. (page 11)

Un constat défavorable au sujet d'une personne n'impliquerait pas nécessairement que celui-ci n'ait pas la qualification requise pour que lui soit attribué un autre poste au sein de l'institution financière. L'institution devra analyser chaque cas individuellement selon les besoins de l'institution et ses niveaux de tolérance aux risques. Il importe sur ce point de mentionner que les constats défavorables pourraient être tolérables dans la mesure où des éléments palliatifs sont mis en oeuvre, en ce qui a trait au volet « compétence » de l'évaluation.

Toutefois, lorsqu'un manque au niveau de la probité d'une personne est décelé, en raison par exemple de constats défavorables liés à sa moralité ou son honnêteté, tels que des cas de fraudes ou de recyclage des produits de la criminalité, ces constats devraient faire en sorte que ces personnes soient jugées inaptes indépendamment du poste de responsabilité visé.

L'Autorité s'attend à ce que les personnes qui ne font pas preuve de probité et qui ne disposent pas de la compétence requise pour assumer les fonctions décisionnelles pour lesquelles elles étaient pressenties, ne puissent être nommées dans l'exercice de ces fonctions.

Enfin, l'institution financière pourrait décider de confier entièrement ou partiellement l'évaluation des critères de probité et de compétence des candidats visés à des entités distinctes au sein même de l'institution ou du groupe duquel elle fait partie. Elle pourrait également impartir en totalité ou partiellement cette évaluation à une firme externe. Suivant cette possibilité, il importera que l'entente d'impartition réponde aux principes énoncés dans le cadre de la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition. (page 12)

Changement au sein des membres des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière lui notifie les changements au sein des fonctions occupées par les membres des instances décisionnelles. L'institution financière devrait de même notifier l'Autorité, dès la prise de connaissance, de circonstances ou événements susceptibles d'avoir un effet négatif sur la probité des membres des instances décisionnelles.

Commentaires du BAC : Les lois qui encadrent les assureurs de dommages prévoient déjà l'obligation de fournir annuellement la liste des administrateurs et dirigeants et d'aviser des changements qui surviennent en cours de terme. Nous croyons que les institutions sont déjà soumises à suffisamment d'exigences législatives à cet égard pour assurer une saine gouvernance.

En ce qui concerne la notification « dès la prise de connaissance, de circonstances ou d'événements susceptibles d'avoir un effet négatif », il semble s'agir de dénonciation préventive, ce qui est, selon nous, injustifié et impossible à gérer en pratique.

Nous suggérons par conséquent de retirer complètement cette section.

Des circonstances ou événements peuvent faire en sorte qu'une personne répondant correctement aux critères de probité et de compétence ne puisse occuper ses fonctions de façon temporaire ou permanente. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que la personne visée soit remplacée dans un délai raisonnable, par une autre qui rencontre les critères de probité et de compétence déterminés par la politique d'évaluation.

Dans certaines situations, il est probable que la nouvelle ressource sélectionnée en remplacement ne dispose pas de la totalité des compétences permettant de satisfaire aux critères de la politique d'évaluation. Ainsi, il appartiendra à l'institution de faire en sorte que cette nouvelle ressource puisse, dans un temps raisonnable, répondre aux critères établis.

L'institution pourrait par exemple fournir une formation additionnelle, du mentorat ou avoir recours à des ressources externes de façon à atteindre, dans les meilleurs délais, la conformité aux critères déterminés dans sa politique d'évaluation. De façon analogue, des mesures de contrôle ou de suivi pourraient être accentuées ou des ressources supplémentaires pourraient être mises en poste de façon temporaire, afin de permettre à la personne nouvellement nommée d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux critères de compétence déterminés par l'institution. (page 13)

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration seront évalués.

Les pratiques en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'institution financière connaisse les meilleures pratiques en la matière et se les approprie, tout en tenant compte du principe de proportionnalité, c'est-à-dire notamment sur la base de sa structure corporative ou de la taille de son organisation. (page 14)